



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de MESTES

L'an **deux mil vingt cinq, le trente et un janvier**, à **19h30**, le Conseil Municipal de la commune de **MESTES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Aurélie GIBOURET-LAMBERT**.

Étaient présents : Mme Aurélie GIBOURET-LAMBERT, M. Thierry POTDEVIN, M. Jean-Marc AUBESSARD, M. Patrick BOUTAREL, Mme Virginie VINATIER, Mme Fabienne LE ROYER, Mme Elisabeth TIBLE, M. Philippe BERTHAUD, Mme Nicole LUC.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. David VIDAL, M. Jean-François MASSIAS.

Procurations : M. Jean-François MASSIAS en faveur de M. Patrick BOUTAREL.

Secrétaire : M. Patrick BOUTAREL.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-01-2025-001 : Mise en oeuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de partition proposée par le CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze a lancé une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT - Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire (ou le Président) indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil (ou de l'assemblée) de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;
- VU** la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;
- VU** l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2025 ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

D'abroger, le cas échéant, la délibération n°2019-30 en date du 11 avril 2019 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} février 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-01-2025-002 : Pacte financier et fiscal HAUTE-CORREZE COMMUNAUTÉ

Le maire explique que le Pacte Financier et Fiscal (PFF) de Haute-Corrèze Communauté se révèle par la forte volonté de s'interroger sur la traduction financière et fiscale du projet de territoire et d'en tirer toutes les implications en prenant en compte les contraintes et objectifs des entités présentes : la communauté de communes et ses communes membres.

Dans un contexte inédit de réduction des financements publics, le pacte financier et fiscal permet d'identifier les ressources sur le territoire. L'objectif est de mobiliser l'échelon le plus pertinent pour les projets stratégiques, tout en évitant un recours trop important à la fiscalité « entreprises » ou à celle des « ménages ».

Plusieurs axes peuvent ainsi être définis au travers de ce pacte :

- la programmation pluriannuelle des investissements ;
- les compétences transférées et leurs financements ;
- la gestion des compétences ;
- le recours aux leviers fiscaux.

Pour ce faire un diagnostic fiscal agrégeant la situation de l'EPCI et de ses communes a été réalisé. Il met en lumière les différentes situations, avec la volonté d'identifier les leviers d'optimisations possibles sur le territoire.

Ce pacte prendra différentes orientations avec pour volonté de couvrir le maximum de domaine tel que l'optimisation des recettes fiscales à travers les leviers de fiscalité directe , indirecte et la péréquation. L'ensemble de ces optimisations devraient entrainer des suppléments de recettes.

Ces recettes seront réinjectées sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté sous la forme de fonds de concours permettant de soutenir la réalisation de projet pour l'ensemble des communes membres.

Enfin, sa mise en œuvre sera initiée par le positionnement du Conseil Communautaire et de chacun des conseils municipaux car l'application concrète et réussie d'un tel projet ne résultera que d'une adhésion de tous

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le Pacte Financier et Fiscal

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-01-2025-003 : Délibération relative au recrutement le cas échéant d'un agent contractuel

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération en date du 03 octobre 2019 portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, 30 heures hebdomadaires, à compter du 01 novembre 2019 ;

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

Que l'emploi d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, 30 heures hebdomadaires, a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter un agent titulaire cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un BAFA.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-01-2025-004 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire et valide les quarts des crédits pour 2025 comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

M57		Vote budget 2024	quart des crédits pour 2025
21	Immobilisations corporelles		
212	Agencements et aménagements de terrains	5 000,00 €	1 250,00 €
2152	Installation de voirie	14 490,00 €	3 622,50 €
2183	Matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
23	Immobilisations en cours		
231	Immobilisations corporelles en cours	733 695,00 €	183 423,75 €
	Total	755 185,00 €	188 796,25 €

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-01-2025-005 : Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité la commune Mestes avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune Mestes.
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-01-2025-006 : Extension et création salle des fêtes - T1 - T2 - T3
Demande d'aide départementale au titre du contrat de solidarité communale.

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet relatif aux travaux de Extension et création salle des fêtes - T1 - T2 - T3.

Le coût total des Tranches n°1 n°2 et n°3 (Etudes + travaux) est estimé à 509 090.80 HT soit 607 873.16 € TTC

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver ce projet,
- De solliciter l'octroi d'une subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL **pour la Tranche n°3**, au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025,

Les modalités de financement sont les suivantes :

- **40.00% d'aide au titre du Contrat de Solidarité Communale (plafonné à 200 000.00 € HT) soit 80 000.00 € de subvention pour les Tranches n° 1 et 2**
- **40.00% d'aide au titre du Contrat de Solidarité Communale (plafonné à 100 000.00 € HT) soit 40 000.00 € de subvention pour la Tranche n°3**
- **50% (45 % + 5%) d'aide au titre de la DETR (plafonné à 350 000.00 € HT) soit 175 000.00 € de subvention.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet Extension et création salle des fêtes - T1 - T2 - T3,
- Arrête le plan de financement de l'opération comme suit :

Aide Départementale T1 – T2	15.71%	80 000.00 €
Aide Départementale T3	7.86 %	40 000.00 €
DETR	34.38%	175 000.00 €
Fonds libres et/ou emprunt	42.05%	214 090.80 €
TOTAL Tranche n°1 2 et 3		509 090.80 €

- Sollicite l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Désigne Madame le Maire comme personne responsable de l'opération, l'autorise à signer tous les actes et à intervenir afin de mener à bien la réalisation de celle-ci.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Projet aménagement VTT site Dièges aventures

Madame le Maire présente au Conseil municipal un projet d'aménagement pour un circuit VTT autour du parc accrobranche de la Chassagnite. Ce projet, porté par Sports nature Haute-Corrèze, aurait un coût estimé à 8

720 €.

Dans l'état actuel le Conseil souhaiterait plus de précisions et s'entretenir avec Sports nature Haute-Corrèze sur différents sujets.

INFORMATION : Commission finances

Madame le Maire propose à la commission finances de se réunir le 20 février 2025 à 9h.

INFORMATION : Panneaux de signalisation

Un premier état des lieux a été réalisé, un contact sera pris avec le service des routes du département afin de solliciter une aide technique et profiter de leur expérience.

INFORMATION : Analyses d'eau

Suite à la demande d'un élu, un point a été fait sur les analyses d'eau et plus particulièrement pour le chlorure de vinyl monomère. Les analyses effectuées par l'ARS sont dans les normes et la commune n'a pas à avoir d'inquiétude à ce niveau. Néanmoins, une demande sera effectuée auprès de l'ARS pour essayer de répartir les relevés d'analyses sur le territoire de la commune. En effet, certaines configurations de réseaux peuvent avoir un impact.
